

Modèle de concept de protection dans la lutte contre le coronavirus pour les prestataires de formation postgrade basé sur le concept général de la Fédération Suisse pour la formation continue (FSEA) du 4.5.2020

(Le concept intègre les mesures d'assouplissement décidées par le Conseil fédéral le 19.10.2020)

Nom du prestataire

Lieu et date

Mesures prises par les prestataires de formation postgrade pour assurer le respect des règles d'hygiène et de comportement, conformément aux lignes directrices édictées par la Confédération, lors des enseignements et prestations délivrés (cours théorique, expérience thérapeutique, supervision, jeux de rôles) pour la protection des participant-e-s ainsi que des formatrices et formateurs.

1. MESURES VISANT À GARANTIR LE RESPECT DES EXIGENCES DE L'OFSP EN MATIÈRE DE DISTANCE SOCIALE

- Dans les salles accessibles au public de l'institution de formation continue, y compris les salles de cours, les masques sont obligatoires.
- L'obligation de porter un masque ne s'applique pas en classe si le port d'un masque s'avère difficile en raison de l'activité en classe (par exemple, les cours d'instruments à vent à l'école de musique). En outre, l'obligation de porter un masque ne s'applique pas aux groupes de personnes qui sont exemptées de l'obligation prévue selon annexe 3 du plan de protection.
- Dans la mesure du possible, les places assises dans les salles de cours et de groupe sont disposées de manière à ce que les participants puissent maintenir une distance minimale de 1,5 mètre entre eux et les formateurs.
- Il est permis de descendre en dessous de la distance minimale si cela n'est pas possible en raison des conditions locales ou pour des raisons économiques.
- Aux guichets des clients, des marquages au sol sont appliqués pour garantir le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre les clients.
- Des panneaux de plexiglas ou d'autres cloisons sont installés aux comptoirs des clients lorsque cela est possible.
- Les salles de pause et de récréation seront aménagées de manière à respecter la règle de distance de 1,5 mètre.

2. MESURES VISANT À GARANTIR LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS D'HYGIÈNE DE L'OFSP

- Des désinfectants ou des installations pour le lavage des mains sont prévus à l'entrée, dans les salles de loisirs et les salles de pause, ainsi que dans les salles de cours.
- Des poubelles en nombre suffisant sont prévues, notamment pour l'élimination des mouchoirs et des masques faciaux. - Tous les locaux sont régulièrement et largement ventilés.
- Tous les locaux sont régulièrement et largement ventilés. Dans les pièces où il n'est pas possible d'ouvrir les fenêtres, la ventilation est adaptée en conséquence. Si ce n'est pas possible, ces pièces ne seront pas utilisées.
- Les tables, les chaises, les ustensiles de cours réutilisables (par exemple les feutres pour tableaux blancs), les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, les machines à

café et autres objets qui sont souvent touchés par plusieurs personnes sont nettoyés régulièrement et désinfectés lorsque cela est possible.

- Des serviettes jetables, des gobelets jetables, etc. sont utilisés.
- Les magazines, journaux, etc. sont retirés des zones communes.
- Des masques de protection pour les participant-e-s doivent être prêts pour les situations particulières. Toutefois, l'institution n'a pas l'obligation de les mettre à disposition.
- Les vestiaires et les garde-robes peuvent être utilisés sous réserve des règles d'hygiène et de distance.
- Les prestataires veillent à ce que les mesures d'observation des règles de distance et d'hygiène soient également respectées si le cours n'a pas lieu dans leurs propres locaux (par exemple, dans les hôtels de séminaires, les entreprises, etc.)

3. COLLECTE DES COORDONNÉES DE CONTACT

- Les coordonnées des participants seront recueillies si la distance qui les sépare est inférieure à la distance requise pendant plus de 15 minutes sans port du masque de protection.
- Les participants seront informés des points suivants :
 - o l'insuffisance probable de la distance requise et le risque accru d'infection qui en découle
 - o la possibilité d'être contacté par l'autorité cantonale compétente pour ordonner une quarantaine s'il y a eu contact avec des personnes souffrant du COVID-19.
- Les données suivantes sont collectées : Nom, prénom, lieu de résidence et numéro de téléphone
- La confidentialité des données de contact pendant la collecte et la sécurité des données, notamment leur stockage, sont garanties.

4. MESURES VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES ET À EXCLURE LES PERSONNES MALADES OU QUI SE SENTENT MAL

- L'attention des participant-e-s est attirée sur le fait que
 - les personnes qui présentent des symptômes individuels de COVID-19 (voir annexe 1) ou qui ont été en contact avec des personnes infectées sont exclues de la participation aux cours ;
 - Les participant-e-s qui ont manifestement été affectés par le coronavirus ne sont autorisés à participer à la formation que 10 jours après que la maladie a été vaincue ;
 - Il est recommandé aux personnes qui souffrent d'une maladie pertinente selon l'ordonnance COVID (voir annexe 2) de s'abstenir de participer à une formation en présentiel jusqu'à nouvel ordre.
- En cas de cas fréquents de maladie dans un établissement de formation postgrade, une auto-quarantaine doit être mise en place. Pour cette situation, un concept devrait être élaboré sur la base des directives fournies par les médecins cantonaux sur la manière dont des groupes définis au sein de l'institution peuvent être séparés les uns des autres afin d'éviter que la situation ne se reproduise.
- Tous les employés appartenant à des groupes à risque peuvent être dispensés des tâches impliquant un contact avec les participants s'ils présentent un certificat médical (base : Covid-19 Ordonnance 2).

- Les formatrices/ formateurs dont il a été prouvé qu'elles/ils sont affecté-e-s par le coronavirus ne peuvent reprendre le contact physique avec les participants et les employés que 10 jours après que la maladie a été vaincue.

5. MESURES D'INFORMATION ET DE GESTION

- Le matériel d'information fédéral sur les règles de distance et d'hygiène sera affiché à un endroit bien visible à l'entrée et dans les salles de loisirs et de pause.
- Au début du cours, les formatrices/formateurs indiqueront les règles de distance et d'hygiène applicables et le choix approprié des méthodes.
- Les étudiant-e-s et les formatrices/formateurs sont régulièrement informé-e-s des mesures prises dans le cadre du concept de protection.
- Les étudiant-e-s et les formatrices/formateurs particulièrement exposé-e-s sont informé-e-s de leurs droits et des mesures de protection au sein de l'entreprise.
- La direction veille à ce que la mise en œuvre des mesures définies dans le concept de protection soit régulièrement contrôlée.
- Le concept de protection désigne une personne responsable de la mise en œuvre du concept et des contacts avec les autorités compétentes.

Version du 26.10.2020

Annexe 1 : Symptômes du COVID selon l'OFSP (état au 18.10.20)

Les symptômes les plus courants sont les suivants :

- symptômes d'une maladie respiratoire aiguë (mal de gorge, toux (généralement sèche), essoufflement, douleurs thoraciques)
- Fièvre
- Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût

Les symptômes suivants sont également possibles :

- Maux de tête
- Faiblesse générale, malaise
- Douleurs musculaires
- Rhume
- Symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhées, douleurs abdominales)
- Éruptions cutanées

Les symptômes de la maladie varient en gravité, ils peuvent aussi être légers. Des complications comme la pneumonie sont également possibles.

Annexe 2 : Personnes particulièrement vulnérables selon l'ordonnance COVID-19 Situation spéciale du 19 juin 2020 (état au 18.10.2020)

Selon l'OFSP, les personnes suivantes sont considérées comme particulièrement à risque :

- Personnes âgées de plus de 65 ans
- Femmes enceintes
- Adultes présentant les antécédents médicaux suivants :
 - Hypertension artérielle
 - Maladies cardiovasculaires
 - Diabète
 - Maladies respiratoires chroniques
 - Cancer
 - Maladies et thérapies qui affaiblissent le système immunitaire
 - Obésité de grade III (indice de masse corporelle IMC ≥ 40 kg/m²)

Des informations détaillées sur les différentes maladies et une fiche d'information avec des recommandations pour les personnes souffrant d'antécédents médicaux sont disponibles sur le site de l'OFSP.

Annexe 3 : Groupes de personnes exemptées de l'obligation de porter un masque selon l'ordonnance COVID-19 sur la situation particulière du 19 juin 2020 (modification du 18.10.2020)

Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation visée à l'al. 1:

- les enfants de moins de 12 ans;
- les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales;
- les clients dans les établissements de restauration, les bars, les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse, s'ils sont assis à une table;



- les personnes faisant l'objet d'une prestation médicale ou cosmétique au visage;
- les membres du personnel, dans la mesure où d'autres mesures de protection efficaces sont prises, comme l'installation de séparations adéquates;
- les personnes qui se produisent devant un public, telles que les artistes ou les sportifs, lorsque le port d'un masque n'est pas possible en raison du type d'activité.